



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/13255/2020

ACJC/1717/2020

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des baux et loyers****DU MERCREDI 2 DECEMBRE 2020**

Entre

**Monsieur A** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (GE), recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 28 septembre 2020, comparant en personne,

et

**1) FONDATION HBM B** \_\_\_\_\_, p.a. et représentée par le Secrétariat des Fondations Immobilières de Droit Public, rue Gourgas 23bis, 1205 Genève, intimée, en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile,

**2) Madame C** \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (GE), autre intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 02.12.2020, ainsi qu'au Tribunal des baux et loyers avec la demande du recourant.

---

Vu le jugement JTBL/670/2020 du Tribunal des baux et loyers du 28 septembre 2020 dans la cause C/13255/2020-7-SE;

Vu le recours formé le 2 octobre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que ce dernier n'indique pas en quoi la décision des premiers juges serait contraire au droit;

Qu'il se borne en effet à indiquer qu'il ne s'est pas présenté à l'audience du 15 septembre 2020 expliquant s'être trompé de date, pensant l'audience fixée au 15 octobre 2020, sans donner d'autres indications;

Qu'il ne prend, pour le surplus, aucune conclusion;

Considérant, **EN DROIT**, que le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 CPC);

Que l'acte de recours doit contenir des conclusions (ACJC/569/2011 du 5 mai 2011 consid. 3.1);

Qu'il incombe au recourant de motiver son recours et de faire un reproche par conclusion (ACJC/1426/2013 du 2 décembre 2013 consid. 5.4);

Qu'en l'espèce, le recours, rédigé par un justiciable agissant en personne, ne répond pas aux exigences de motivation précitées, même interprétées avec indulgence;

Qu'en effet, le recours ne contient ni critique du jugement ni conclusion;

Qu'il sera donc déclaré irrecevable;

Qu'en tant qu'il fournit des indications sur son absence à l'audience du Tribunal et sollicite qu'une dernière chance lui soit offerte, son acte sera transmis au Tribunal, en tant que demande de restitution, au sens des art. 147 ss CPC;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**  
**La Chambre des baux et loyers :**

Déclare irrecevable le recours interjeté le 2 octobre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/670/2020 rendu le 28 septembre 2020 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/13255/2020-7-SE.

Transmet la demande de restitution de A\_\_\_\_\_ au Tribunal des baux et loyers.

Dit que la procédure est gratuite.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Serge PATEK et Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Maïté VALENTE

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*